

COMMUNE de HONFLEUR**AUTORISATION DE TRAVAUX****DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 01/06/2026 et modifiée le 11/06/2026

N° AT 014 333 26 00009

Par : **SOLIA SAS – Monsieur DESCOURTIS Olivier**

Demeurant à : **20 Quai de la Quarantaine**
14600 HONFLEUR

Sur un terrain sis à : **6 RUE TRAVERSIERE**
14600 HONFLEUR
14333 CX 254

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

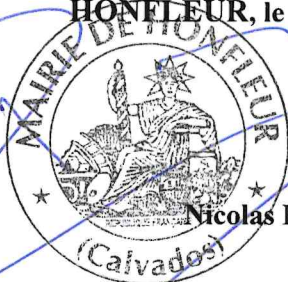
VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 30/07/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 24/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité incendie dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 21 AOUT 2026
Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Service Construction Aménagement
Habitat
Unité Accessibilité, Construction et
Aménagement Durables
SeCAH / ACAD
Affaire suivie par : Laurent GUÉZOU
Tél : 02 31 43 17 80
Mél : laurent.guezou@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 30 juillet 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 26 O 0009 (26542)

N° urbanisme :

reçu le 15/06/2026

Commune : Honfleur

Demandeur : SOLIA SAS représenté(e) par M DESCOURTIS Olivier

Adresse du demandeur : 20 Quai de la Quarantaine - 14600 Honfleur

Nom établissement : La Maison des Soeurs Gourmandes

Adresse des travaux : 6 rue Traversière - 14600 Honfleur

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

aménagement du restaurant « La Maison des Sœurs Gourmandes » dans un local commercial existant.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'établissement est directement accessible du domaine public. À cet endroit le sol est couvert de pavés en granit posés avec des joints larges présentant de fortes irrégularités. Il présente également une déclivité importante avec une pente très variable menant à la porte de l'établissement. Cette pente est supérieure à 6 % et présente une déclivité en travers très importante avoisinant les 13 % au niveau de l'entrée de l'établissement. Aux abords immédiats de l'établissement, la voirie ne permet pas l'accès aux personnes à mobilité réduite. L'établissement ne répondra pas aux normes actuelles d'accessibilité.

MOTIVATION

• sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

• Sur la dérogation : Favorable

La sous-commission considère les motivations du pétitionnaire.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- 1) Afin d'être utilisable par une personne, la petite villa, une partie du chemin aura une hauteur maximale de 710 cm.
- 2) Toutes les portes de leur encadrement ainsi que leur disposition de manœuvre doivent répondre aux exigences d'accessibilité pour les personnes.
- 3) Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la transition écologique, à la rubrique nos actions puis mieux associer la société civile puis accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 30 juillet 2026

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme DECAESTRICKER Nadège



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lisieux

Pôle réglementation
et collectivités territoriales
commission de sécurité
de l'arrondissement de Lisieux

Réf : FM/BF/LG/PREV/2026-1895
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 24 juin 2026

Le Président de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de Honfleur
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« SOLIA SAS », situé 6 rue Traversière sur la commune de HONFLEUR
ERP n° E 333 00075 000

Réf. : AT 014 333 26 00009 sollicité par SOLIA SAS représentée par Monsieur DESCOURTIS Olivier

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 09 juin 2026, reçu au SDIS le 12 juin 2026 et enregistré sous le n° 2026-1895.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Dans un bâtiment ancien en construction traditionnelle sur 3 niveaux, le projet consiste en l'aménagement d'un restaurant en lieu et place du restaurant « Le Bistrot du Bassin » avec au RDC une salle de restaurant de 14,5 m², accessible au public, au R+1 une grande cuisine et au R+2 un grenier sous toiture non utilisé.

Cet établissement est implanté rue Traversière, accessible aux engins de secours.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose le réseau AEP de la commune

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous les n° 2026-1895 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 02 juin 2026, signé.
- ✓ Un jeu de plans daté du 20 mai 2026, signé.
- ✓ Une notice de sécurité datée du 20 mai 2026, signée.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et N 2, la déclaration d'effectif par le maître d'ouvrage est de 13 personnes au titre du public avec 4 personnes au titre du personnel.

L'établissement constitue un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, avec activités de type N. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Cet établissement devra respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu coupe-feu 1 h au moins (REI ou EI 60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (articles PE 6 et 9) ;
- Tous les trois ans au plus, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens habilités, à la vérification et au remplacement des équipements techniques de son établissement (chauffage, hotte, extincteurs, etc.)
- Un registre de sécurité doit être tenu à jour et comporter :
 - Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;
 - L'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des exercices de sécurité incendie.
- Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux. De plus, un certificat de conformité doit être établi sauf dans les cas particuliers ou modifications mineures précisés dans les guides visés à l'article GZ 3 (articles PE 4, PE 10 B et GZ 13).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres (article PE 11).
- Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (article PE 11).
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir moins de 20 personnes doit disposer (article PE 11) de :
 - un dégagement de 0,90 mètre ;
- Les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations doivent être respectées (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.

- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir. Également d'un moyen d'alerte de type téléphone urbain ou provenant du public ou d'un tiers, assurant une liaison vocale de qualité et de bonne audibilité lors de la communication avec les secours, fonctionnant en cas de coupure de courant pendant une durée minimale de 1 heure (articles PE 26 et 27).
- A l'entrée de l'établissement, un plan schématique doit être apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage de l'établissement (article PE 27).

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), l'ERP (et non l'ensemble de l'établissement) doit disposer d'un potentiel hydraulique de **60 m³, utilisables en 1 heure**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-préfet
Président de la commission

Frédéric MONPIERRE

Copie :

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme